



SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE

cantine@mairie-stphilbertdupeuple.fr

☎ Mairie : 02.41.52.11.64

☎ Cantine : 02.41.38.86.35



RESTAURANT SCOLAIRE

Règlement intérieur

Année scolaire 2025/2026

DESCRIPTION DU SERVICE

La Commune de Saint Philbert-du-Peuple organise un service de pause méridienne entre 12 h 00 et 13 h 20.

Le service de pause méridienne offre aux enfants un temps pour se restaurer et un temps pour se détendre avant et après la restauration, dans le respect de leur sécurité et de leur bien-être. La commune veille à la qualité et la diversité de leur alimentation, à l'apprentissage du goût, de l'autonomie, du respect des règles de la vie collective, des personnes, des biens et de l'hygiène. Ce service est réservé prioritairement aux familles, qui, pour des contraintes professionnelles ou familiales, ne peuvent prendre en charge les enfants durant la pause méridienne.

Lorsque le comportement d'un enfant perturbe la vie collective, la commune se réserve la possibilité de l'exclure de la pause méridienne si, après des rencontres avec l'enfant et ses parents, aucune amélioration n'est constatée. L'utilisation du service de la pause méridienne n'étant pas obligatoire pour les familles, celles qui décident de l'utiliser s'engagent à respecter le présent règlement.

Ce règlement a pour vocation de préciser les modalités d'organisation, les conditions d'admission et les obligations de chacun pour garantir le bon fonctionnement du service.

CHAPITRE 1 - Fonctionnement général du service

ARTICLE 1 - Fonctionnement

Le service municipal de pause méridienne est assuré pendant les périodes scolaires les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

En cas de sortie scolaire programmée, les familles fournissent un pique-nique pour leur(s) enfant(s) et les repas réservés pour la cantine seront automatiquement annulés et non facturés.

ARTICLE 2 - Horaires d'ouverture

Ces horaires se situent en dehors du temps obligatoire d'enseignement.

Pour des raisons d'organisation pratique, l'enfant qui n'est pas en classe l'après-midi, ne pourra utiliser le service de restauration. L'enfant devra être récupéré à la sortie de la classe (12 h 00). Cependant, à titre exceptionnel et sur demande écrite adressée à la mairie, une dérogation peut être accordée.

La restauration des élèves s'effectue en un seul service et le repas est servi à table.

ARTICLE 3 - Organisation du service

Le service de restauration est conçu pour convenir au plus grand nombre d'enfants et de familles. La composition des repas ne peut pas être adapté pour tenir compte des demandes spécifiques, sauf cas de troubles graves de la santé nécessitant la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé (P.A.I) validée par le médecin scolaire. Aucun aliment extérieur ne sera accepté, sauf en cas de panier repas P.A.I.

Le service est encadré par des agents municipaux.

Les menus sont consultables sur le site internet de la commune <https://saint-philbert-du-peuple.fr> et sont affichés sur les panneaux d'affichage situés aux entrées de l'école (maternelle et primaire).

ARTICLE 4 - Hygiène

Pour veiller au respect de l'hygiène : les enfants doivent se laver les mains avant d'accéder au réfectoire.

CHAPITRE 2 - Inscriptions

ARTICLE 1 - Inscription au service

L'inscription au service de restauration est complémentaire à l'inscription scolaire proprement dite.

Les familles sont tenues de procéder à la réservation des repas à l'aide du planning de vacances à vacances ; ce planning est à retourner aux dates indiquées sur les fiches d'inscription par mail : cantine@mairie-stphilbertdupeuple.fr ou à déposer à la mairie.

Pour les enfants inscrits à la cantine, toute absence non avisée ou justifiée par écrit (mail ou courrier) à la mairie engendrera systématiquement la facturation du ou des repas.

ARTICLE 2 - Renseignements à fournir

Les familles remplissent obligatoirement en début d'année une fiche famille. Celle-ci comporte les renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant afin de l'accueillir dans les meilleures conditions et assurer sa sécurité ; il est impératif de renseigner les informations relatives à la santé de l'enfant, les coordonnées à jour des parents, et les personnes autorisées à venir chercher l'enfant. Tout changement ou modification en cours d'année scolaire, (adresse postale, adresse mel, contact téléphonique), doit être signalé.

CHAPITRE 3 – Participation financière des familles

Les tarifs sont révisables début septembre ou une fois en cours d'année.

3,50 € = repas enfant

4.50 € = repas adulte

Un pointage journalier des enfants déjeunant au restaurant est fait systématiquement par le personnel municipal encadrant la pause méridienne et les repas seront comptabilisés comme stipulé dans l'ARTICLE 1 du CHAPITRE 2.

La facturation du service de restauration scolaire est établie mensuellement à terme échu. En début de mois, la facture est distribuée aux enfants (merci de vérifier le cartable régulièrement).

Le règlement s'effectue directement auprès du Trésor Public (Centre des finances publiques) par virement (IBAN indiqué sur vos factures) ou par internet <https://www.payfip.gouv.fr>.

CHAPITRE 4 - Santé

ARTICLE 1 - Maladie – Soin – Incident ou Accident

Lorsqu'un enfant présente des symptômes de maladie lors de sa prise en charge à la pause méridienne, le personnel responsable du service contacte la famille pour qu'elle vienne chercher son enfant.

Le service n'administre pas de médicaments, ni de soins particuliers courants, sauf si un P.A.I. le prévoit.

En cas de blessure ou de malaise susceptible de compromettre la santé de l'enfant, le personnel responsable du service appelle les services de secours pour leur confier l'enfant. Le responsable légal – ou la personne désignée à cet effet sur la fiche famille annuelle de renseignements – en est immédiatement informé. Il est donc important que les coordonnées de la fiche famille annuelle de renseignements soient à jour. Il appartient aux services de secours de déterminer par quels moyens l'enfant sera soigné et, le cas échéant, dans quel établissement hospitalier il sera conduit.

La Directrice ou un enseignant de l'école est informé du départ de l'enfant.

CHAPITRE 5 - Responsabilité - Assurance

ARTICLE 1 - L'enfant

La famille a l'obligation d'assurer son enfant en responsabilité civile et/ou assurance extra-scolaire. La commune se réserve le droit de demander à tout moment un justificatif couvrant les risques liés à la fréquentation du service de la pause méridienne.

ARTICLE 2 - La commune

La commune couvre les risques liés à l'organisation du service. La commune se dégage de toute responsabilité en cas de détérioration, perte ou vol d'objets de valeur (bijoux, téléphone, console, argent...).

CHAPITRE 6 – Respect des règles de vie collective

ARTICLE 1 - Attitude et obligations des enfants

Les enfants qui fréquentent le service de pause méridienne sont tenus de respecter rigoureusement les règles élémentaires de discipline et de vie en collectivité.

Ils doivent s'interdire tout geste ou parole qui porteraient atteinte aux autres enfants et aux personnes chargées de l'encadrement du service. Ils doivent tenir compte des observations et faire preuve de citoyenneté (respect du personnel, du matériel, du mobilier et des locaux).

Pour ce faire, un permis à points est mis en place pour les classes élémentaires. A chaque fin de période, il vous sera confié pour signature et sera à nous retourner en mairie à chaque rentrée.

En cas de comportement incorrect, des sanctions seront systématiquement appliquées (avec mention sur le permis à points) :

- Un 1^{er} avertissement oral sera donné à l'enfant par le personnel encadrant et noté sur le tableau de la cantine.
- Si persistance ou réitération, la famille sera appelée afin d'aborder les difficultés rencontrées et une punition sera imposée (ex : copie du CHAPITRE 6 du présent règlement à nous retourner signée par l'élève et son responsable légal).
- En cas de récidive ou de faits graves, un rendez-vous en mairie sera planifié avec les parents ou les responsables légaux afin de rechercher d'autres solutions. Si un enfant perturbe de façon durable le bon fonctionnement du service, la vie collective et si son comportement ne s'améliore toujours pas une exclusion temporaire sera envisagée et les repas réservés seront systématiquement facturés.

ARTICLE 2 - Engagement des familles

Les parents, responsables de l'enfant ou les responsables légaux de ce dernier, doivent veiller à ce que son attitude soit conforme à la vie en collectivité.

Ils supportent les conséquences du non-respect des dispositions du présent règlement. Ainsi, en cas de bris de matériel et de dégradation dûment constaté par le personnel du service de la pause méridienne, le coût de remplacement ou de remise en état sera à la charge des parents.

La fréquentation du service entraîne l'engagement d'en payer le coût. En cas de difficulté de paiement, la famille doit prendre contact avec le Trésor Public pour convenir d'un échéancier de paiement. Sans régularisation des impayés après deux rappels, l'exclusion du service pourra être prononcée jusqu'au paiement du solde débiteur.

CHAPITRE 7 – Observation du règlement

Le fait d'inscrire un enfant au service de pause méridienne implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Ce règlement fait l'objet d'une diffusion à l'ensemble des familles et d'un affichage permanent sur un panneau prévu à cet effet à l'entrée du restaurant scolaire.

La gestion administrative et financière de la pause méridienne est assurée par les services de la commune.

A St Philbert-du-Peuple, le 1er septembre 2025

Le Maire, Christian RUAULT



L'adjointe au Maire, Pascale PICHONNEAU